

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

10 BP 250 Cotonou Tél.: +229 21 32 38 43
Fax : +229 21324188
E-mail : www.enseignementsecondaire.gouv.bj



MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

01 BP 907 Cotonou Tél.: +229 21 30 25 70
info@travail.gouv.bj
www.travail-gouv.bj



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Tél.: 21 30 10 20- Fax : 21 30 18 51
01 BP 302 Cotonou-route de l'aéroport
www.finances.bj

ARRÊTÉ INTÉRMINISTÉRIEL

ANNEE 2018 N° **134** /MESTFP/MEF/MTFP/DC/SGM/DIPIQ/DAF/DESG/DETFP/
SA/105SGG18

**Portant réglementation de la vacation dans les
établissements publics des enseignements
secondaire général, technique et de la formation
professionnelle**

vu

Le Contrôleur
Financier

J. Eric Georges YETONGNON

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de
finances ;

- 
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
 - vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
 - vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
 - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
 - vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - vu le décret n° 427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le décret n° 2017-253 du 03 mai 2017 qui l'a modifié ;
 - vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 - vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - vu le décret n° 2015-592 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des Corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement du second degré ;
 - vu l'arrêté interministériel n° 5278 /MEPS/METFP/MFE/DC/SG du 04 novembre 2003 portant modalités de recrutement et d'emploi des enseignants vacataires des Enseignements Secondaire Général, Technique et Professionnelle ;
 - vu l'arrêté n°122/MESFTP/CAB/DC/SGM/DRFM/SA du 28 Août 2008, portant fixation du taux horaire des heures de vacation dans les établissements de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle ;
 - vu l'arrêté n° 007/MESTFP/DC/SGM/SA/100SGG17 du 26 janvier 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère ;
 - vu l'arrêté n° 108/MESTFP/DC/SGM/DIPIQ/SA/089/SGG17 du 27 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Inspection Pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;

mm

?

m *B*



- 
- vu l'arrêté n° 004/MESTFP/DC/SGM/DESG/SA/088SGG17 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Secondaire Général ;
 - vu l'arrêté n° 106/MESTFP/DC/SGM/DAF/SA/094SGG17 du 27 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 - vu l'arrêté n°467/MESFTPRIJ/DC/SGM/IGPM/DEP/DET/DESG/SA portant création, attributions et fonctionnement des divers Conseils des établissements publics et privés des enseignements secondaire général et technique ;
 - vu les nécessités de services ;

arrêtent :

CHAPITRE PREMIER : Des dispositions générales

Article premier : En attendant la résolution de la pénurie d'enseignants dans les établissements publics des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, des vacataires peuvent, à titre exceptionnel et ponctuellement, être engagés selon les modalités définies par le présent arrêté.

Ils ne peuvent en aucun cas, se considérer comme des Agents de l'Etat.

Article 2 : Est vacataire toute personne ayant un diplôme idoine dans une spécialité d'enseignement confirmée pour dispenser les cours dans un lycée, un collège ou un centre de formation professionnelle et d'apprentissage.

Il est lié par un contrat de vacation dûment signé par le chef d'établissement, le comptable ou l'intendant et le Directeur départemental.

Article 3 : La rupture du contrat de vacation peut intervenir :

- en cas de manquement grave avéré ;
- à la fin de l'année scolaire en cours ;
- à tout moment dès que l'État met à la disposition des établissements des enseignants, sous réserve du respect du délai de préavis.

La rupture du contrat sera notifiée par écrit par le chef d'établissement qui utilise les services du vacataire.

Article 4 : La charge horaire hebdomadaire d'un vacataire dans un établissement est d'au plus neuf (09) heures, y compris les deux (02) heures d'animation pédagogique.



Article 5 : Aucun vacataire n'est autorisé à intervenir dans plus de deux (02) communes et dans plus de trois (03) établissements. Le total des heures hebdomadaires qu'il exécute dans ces établissements ne doit excéder vingt-quatre (24) heures dont deux (02) heures d'animation pédagogique sur l'ensemble des établissements dans lesquels il intervient.

Article 6 : Le recrutement d'un vacataire n'est possible que si le conseil consultatif d'un établissement juge de son opportunité.

Ce recrutement peut avoir lieu au début de l'année scolaire ou en pleine année scolaire en cas de force majeure constatée.

CHAPITRE II : Du profil et des modalités de recrutement

Article 7 : Tout postulant au poste de vacataire dans un établissement des enseignements secondaire général, technique et de la formation professionnelle doit remplir les conditions ci-après :

- ✓ jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- ✓ être de bonne moralité ;
- ✓ être disponible pour la période d'activité ;
- ✓ ne pas être éthylique ;
- ✓ être titulaire :
 - ❖ *pour l'Enseignement Secondaire Général*, du CAPES, du CAPET, du CAPAEPS, du CAPEPS, du BAPES, du BAPET et des diplômes des disciplines d'enseignement (Master, maîtrise, licence) ;
 - ❖ *pour l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle*, du CAPET, du CAPES, du CAPEPS, du CAPAEPS, du BAPET, du BAPES et des diplômes des spécialités (Master, ingénieur, licence, maîtrise, DETS, DIT, BTS, DUT).

Tout postulant au poste de vacataire ne disposant pas d'un diplôme d'enseignement mais possédant la licence ou la maîtrise dans un autre domaine, peut être retenu pour enseigner la discipline souhaitée au premier cycle.

A défaut de vacataires expérimentés, le chef d'établissement peut faire recours à un jeune diplômé à la quête d'une première expérience.

Article 8: Le recrutement au poste de vacataire dans un établissement des enseignements secondaire général, technique et de la formation professionnelle est

subordonné à la constitution d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- ✓ une demande manuscrite adressée au Chef d'établissement précisant la ou les disciplines à enseigner et son adresse complète ;
- ✓ une photocopie légalisée du diplôme requis ;
- ✓ le relevé de notes du diplôme requis ;
- ✓ un curriculum vitae ;
- ✓ un certificat de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé par l'État ;
- ✓ un certificat de non-bégaiement et de non-surdité délivré par un médecin agréé par l'État ;
- ✓ la photocopie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité du postulant ;
- ✓ une photo d'identité ;
- ✓ une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 9 : Le dossier ainsi constitué est déposé par le postulant et enregistré contre récépissé au secrétariat de l'établissement scolaire au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

Article 10 : Tous les dossiers enregistrés au secrétariat de l'établissement sont classés par discipline et transmis avec bordereau d'envoi, au plus tard, trente (30) jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire à la Direction Départementale des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle dont relève l'établissement.

Article 11 : Un comité départemental ad 'hoc se charge de l'étude des dossiers et de la sélection par établissement, par discipline et par ordre de mérite (diplôme, qualification et expériences professionnelles) des vacataires

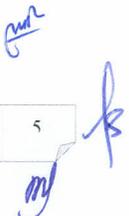
Article 12 : Le comité est composé comme suit :

- **Président :** le Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- **Premier rapporteur :** l'Inspecteur Pédagogique Délégué (IPD) ;
- **Deuxième rapporteur :** le Chef du Service des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (C/ SESTFP) ;

Membres :

- les Inspecteurs de Pool ;

5



- 
- les Conseillers Pédagogiques du bassin pédagogique dont dépend territorialement l'établissement concerné ;
 - le chef d'établissement dont les dossiers de postulants sont à étudier ;
 - un représentant des organisations syndicales dudit établissement.

Article 13 : Ledit comité, en fonction des besoins en vacataires exprimés, établit, quinze (15) jours au plus tard avant la date de la rentrée scolaire, pour chaque établissement, une liste principale et une liste d'attente retenus.

Article 14 : En cas de déficit de dossiers de postulants ayant le profil requis en provenance d'un établissement ayant exprimé des besoins, le comité départemental peut proposer à cet établissement, d'autres vacataires remplissant les conditions définies par le présent arrêté notamment en son article 7.

Article 15 : Une fois en possession des listes, le chef d'établissement procède à leur affichage. Il prend l'acte de recrutement et le notifie aux membres du Conseil consultatif élargi aux représentants du bureau de l'Association des Parents d'Elèves siégeant au Conseil intérieur au plus tard, dix (10) jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

Article 16 : Tout postulant dont le dossier est retenu, doit présenter au Chef d'établissement l'original de son diplôme.

Le chef d'établissement prend copie de l'original du diplôme ; il vise la copie et la classe au dossier de l'intéressé.

Article 17 : Au terme du processus de recrutement des vacataires, un compte rendu exhaustif est fait au Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle au plus tard dix (10) jours après la date prévue pour la rentrée scolaire.

Ce dernier, par bordereau, transmet dans un délai de 3 mois, la liste des vacataires retenus à l'Inspection Générale du Ministère et à la Direction de l'Inspection Pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité.

Article 18 : Le Directeur départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle doit transmettre aux receveurs des recettes et perceptions de sa juridiction, les listes des postulants retenus par commune, accompagnée des contrats de vacation au plus tard quinze (15) jours après le démarrage de la prestation.

Article 19 : L'Inspecteur Général Pédagogique du Ministère, la Directrice de l'Enseignement Secondaire Général et le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, en collaboration avec les Directeurs départementaux des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés du suivi du processus de recrutement des vacataires.

CHAPITRE III : Des droits et obligations

Article 20 : Le vacataire est payé à l'heure. Ce taux horaire est fonction du diplôme et se présente comme ci-après :

- CAPES, CAPET, CAPEPS, Master: deux mille cinq-cents (2500) francs CFA ;
- BAPES, BAPET, DETS, Licence professionnelle, Maîtrise, DIT ou équivalent : mille huit-cents (1800) francs CFA ;
- Licence, BTS, DUT ou équivalent : mille cinq-cents (1500) francs CFA.

L'incidence financière relative aux heures de vacation est imputable au budget national.

Article 21 : Lorsqu'il est appelé à exécuter des tâches complémentaires (professeur principal, activités de vie scolaire, projets d'établissement, etc...), le vacataire bénéficie des mêmes avantages que les professeurs Agents de l'Etat exerçant les mêmes activités.

Article 22 : Le vacataire a droit, au niveau de l'infirmerie de son établissement, aux mêmes prestations que les Professeurs Agents de l'Etat. Il bénéficie, en cas de besoin, d'une prise en charge sanitaire. Il a droit à l'utilisation, dans les mêmes conditions que les enseignants Agents de l'Etat, et suivant les disponibilités de l'établissement, du matériel didactique et pédagogique. Il peut être proposé pour participer aux travaux d'examens et concours s'il remplit les conditions requises.

Article 23 : A l'instar des enseignants Agents de l'Etat, le vacataire reçoit notification du règlement intérieur de l'établissement dès sa prise de service.

Article 24 : Le vacataire a l'obligation de :

- bien préparer ses cours ;
- avoir une gestion saine et rigoureuse de ses heures de cours ;
- être assidu et ponctuel au cours ;
- remplir soigneusement les cahiers de textes à la fin de chaque cours ;
- évaluer les élèves conformément au calendrier des tâches prévues par l'établissement ;

- 
- corriger à temps les copies des élèves ;
 - rendre compte à temps des évaluations ponctuelles et sommatives des élèves ;
 - éviter les trafics et les manipulations malsaines des notes des apprenants ;
 - remplir les cahiers de notes, les bulletins et les fiches des élèves selon la programmation de l'établissement ;
 - se rendre disponible vis-à-vis de l'Animateur d'Etablissement, du Censeur, du Chef d'établissement, du Conseiller Pédagogique et de l'Inspecteur ;
 - respecter la hiérarchie ;
 - s'habiller décemment ;
 - s'abstenir de tout acte de trafic d'influence et de harcèlement des apprenants ;
 - entretenir des relations saines avec ses collègues et les élèves ;
 - respecter les dispositions du règlement intérieur et de la vie scolaire ;
 - rendre à la fin de son contrat le patrimoine de l'établissement en sa possession ;
 - éviter d'escroquer et de corrompre les acteurs à différents niveaux.

Article 25 : Il est interdit au vacataire de faire de la rétention des copies et notes des apprenants quelles que soient les situations et de divulguer, pendant ou après sa prestation, tout renseignement confidentiel dont il a connaissance au cours de l'exécution de son contrat.

Article 26 : Le vacataire qui, parallèlement, est en formation, à titre personnel, dans une Ecole Normale Supérieure ou toute autre institution de formation professionnelle, peut réaliser son stage pratique de qualification dans l'établissement où il est en poste.

Toutefois, il ne saurait prétendre au statut de vacataire dans la classe qui lui aura été attribuée pour le déroulement de son stage.

Article 27 : Le **vacataire** qui ne démarre pas les activités pédagogiques dans la /les classe(s) qui lui a (ont) été attribuée (s) dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de connaissance de son emploi du temps voit, après notification au Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, son acte de recrutement purement et simplement invalidé.

CHAPITRE IV : De l'insertion dans le réseau pédagogique

Article 28 : Dès son recrutement, le vacataire bénéficie d'une formation pédagogique d'au moins trois jours.

Les objectifs et orientations de cette formation sont conçus par l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs en collaboration avec la Direction de l'Inspection Pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité, la Direction de l'Enseignement Secondaire Général et la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 29 : Le vacataire est tenu de participer à toutes les séances d'animations pédagogiques et de formations organisées à son intention. Il a l'obligation de se soumettre aux visites de classe et inspections.

CHAPITRE V : Du régime disciplinaire, juridique et règlement des différends

Article 30 : Tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 24, 25, 26, 28, 29 et 30 ci-dessus entraîne les sanctions suivantes :

- ✓ avertissement écrit du Chef d'établissement ;
- ✓ la rupture du contrat de vacation par le Conseil Consultatif après avis motivé du Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 31 : En cas de démission ou de résiliation du contrat de vacation le chef d'établissement procède à son remplacement par le premier postulant, disponible, sur la liste d'attente après avis du Conseil consultatif.

Article 32 : Les revendications des enseignants vacataires régies par le présent arrêté sont portées à la connaissance du Directeur Départemental en charge des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation professionnelle.

En tout état de cause, le Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle est l'autorité supérieure d'ultime recours.

CHAPITRE VI : Des dispositions diverses

Article 33 : L'Inspecteur Général du Ministère, l'Inspecteur Général Pédagogique du Ministère, le Directeur de l'Administration et des Finances, la Directrice de l'Enseignement Secondaire Général, le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Directeur Général de l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement de Capacité des Formateurs, les Directeurs Départementaux des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 34 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 17 septembre 2018, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 5278 /MEPS/METFP/MFE/DC/SG du 04 novembre 2003 et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le 26 octobre 2018

Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



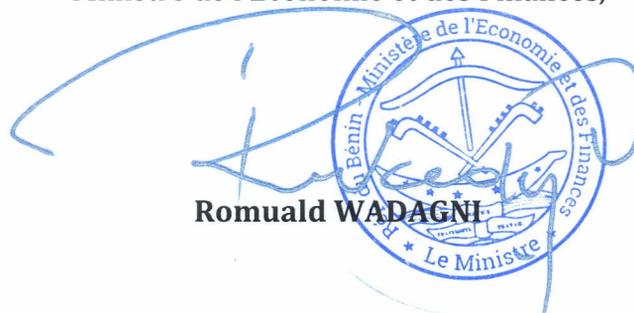
Mahougnon KAKPO

Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,



Adidjatou MATHYS

Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ampliations : AN : 01 ; PR 01 ; CC : 02 ; CS : 01 ; HCJ : 02 ; HAAC : 02 ; SGG : 02 ; MESTFP : 02 ; MTFPAS : 02 ; MEF : 02 ; CAB/MESTFP : 02 ; CAB/MTFPAS : 02 ; CAB/MEF : 02 ; SGM/MESTFP : 02 ; SGM/MTFPAS : 02 ; SGM/MEF : 02 ; AUTRES/MINISTERES : 21 ; DETFP/MESTFP : 01 ; DAF/MESTFP : 01 ; DESG/MESTFP : 01 ; DIPIQ/MESTFP : 01 ; DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES : 15 ; DDESTFP : 12 ; ETABLISSEMENTS PUBLICS : 950 ; ORIGINAL : 01 ; JO : 01.